

INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LE DEUIL PÉRINATAL

Introduction

La situation juridique en ce qui concerne la définition de la naissance, de la mortinaissance et de l'obligation de déclaration est réglé dans l'ordonnance fédérale sur l'état civil (OEC). Les ordonnances cantonales sur l'état civil se réfèrent à cette situation juridique.

La déclaration de votre bébé à l'état civil va dépendre de son âge ou de son poids. Le fonctionnement des assurances sociales sera également dépendant de ces notions d'âge et de poids.

ETAT CIVIL

(Ordonnance fédérale sur l'état civil (OEC) du 28 avril 2004 (Etat le 1er avril 2021, art. 9 naissance)

L'enfant vivant ou mort-né

La naissance d'un enfant, vivant ou mort-né, est enregistrée à l'état civil.

Un enfant est désigné comme mort-né s'il ne manifeste aucun signe de vie à la naissance et si son poids est d'au moins 500 grammes ou si la gestation a duré au moins 22 semaines entières.

Le nom de famille et les prénoms de l'enfant mort-né peuvent être saisis si les personnes habilitées à choisir le prénom le souhaitent.

Les enfants soumis à l'enregistrement de l'état civil sont enregistrés dans le registre de l'état civil et dans le certificat de famille.

L'enfant né sans vie

Un enfant est désigné comme né sans vie s'il ne manifeste aucun signe de vie lors de sa venue au monde, que son poids n'atteint pas au moins 500 grammes et que la gestation n'a pas duré au moins 22 semaines entières.

Dès le 01.01.2019 les parents peuvent annoncer la venue au monde d'un enfant né sans vie comme suit :

La venue au monde d'un enfant né sans vie peut être annoncée à l'office de l'état civil sur une base volontaire. Sur demande, ce dernier établit une <u>confirmation</u>. La demande peut être formée par la personne qui a mis au monde l'enfant né sans vie ou qui déclare par écrit en être le géniteur.

La venue au monde d'un enfant né sans vie n'est pas enregistrée au registre de l'état civil, ni dans le certificat de famille (anciennement livret de famille), ni communiquée à l'Office fédéral de la statistique.

Cependant, il y a une exception, si la venue au monde d'un enfant né sans vie survient en même temps qu'une naissance visée à <u>l'art. 9 de l'OEC</u>, elle peut si on le demande être enregistré en même temps que cette naissance.

Procédure pour annoncer son enfant à l'état

pour tout enfant né sans vie avant 22 semaines d'aménorrhée complètes / < 500 grammes.
 cela se fait uniquement sur base volontaire



- un document officiel est remis
- l'enfant n'est pas inscrit dans le livret de famille (exception : si la venue au monde d'un enfant né sans vie a lieu dans le cadre d'une naissance multiple nécessitant un enregistrement)
- la procédure est simple et peu bureaucratique, le formulaire est gratuit et peut être renvoyé par poste
- un prénom peut être donné, mais sans but d'identification, sans effet juridique et sans être lié à l'autorité parentale
- la demande doit être accompagnée d'une copie d'un document d'identité et d'un certificat d'un médecin ou d'une sage-femme
- cela peut se faire dès le début de la grossesse, aucun critère minimal de développement de l'embryon/fœtus n'a été fixé
- un effet rétroactif est prévu pendant un délai de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2019 (entrée en vigueur de la modification)

Questions fréquentes sur les enfants nés sans vie, (avant 22 semaines et avec < 500 grammes)

https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/zivilstand/fag/fehlgeburt.html

INHUMATION ET CRÉMATION DU TOUT PETIT

Il s'agit d'un domaine réglementé de manière autonome par les législations cantonales et communales.

Chaque canton a son propre règlement et certaines communes également.

Les parents peuvent s'adresser auprès des pompes funèbres de leur région pour tout renseignement concernant l'inhumation. Ils les informeront des exigences locales et des documents à soumettre.

En principe, les parents ont droit à toutes les options de sépulture disponibles pour leur enfant s'il est enregistré à l'état civil.

Pour les enfants, non enregistrés à l'état civil, en prenant contact avec le service des pompes funèbres, les parents peuvent néanmoins organiser leur sépulture dans des concessions funéraires spécialement créées pour eux. La crémation est aussi possible.

DROIT AU CONGÉ MATERNITÉ / PATERNITÉ - ALLOCATIONS

Si l'enfant est mort-né ou qu'il décède à la naissance, la mère a droit à l'allocation de maternité dès lors que la grossesse a duré au moins 23 semaines, c'est-à-dire qu'elle doit s'être trouvée dans sa 24e semaine de grossesse (23 semaines plus un jour) au moins. Dans ce cas de figure, la durée de la grossesse doit être attestée par un certificat médical.

Droit au congé maternité / paternité

- En principe, un congé de maternité de 14 semaines est prévu pour les femmes qui travaillent selon <u>Art. 16b</u>,
 <u>LAPG</u>. Le droit à cette allocation est établi dès que l'enfant peut être enregistré à l'état civil.
- Depuis le 1^{er} juillet 2021, en cas d'hospitalisation du nouveau-né, la durée du congé de maternité est prolongée de la durée de l'hospitalisation de l'enfant (maximum 56 jours) si l'enfant est hospitalisé pendant au moins deux semaines sans interruption juste après sa naissance (certificat médical requis) et si la mère prouve qu'au moment de la naissance, elle avait déjà décidé de reprendre une activité professionnelle à la fin du congé de maternité (Art. 16c, ALPG)
- Depuis le 1^{er} janvier 2021, les pères ont droit à 2 semaines de congé de paternité. Si l'enfant décède avant ou pendant ce congé, selon la situation juridique en vigueur, le droit au congé de paternité prend fin (Art 16j al. 3, ALPG).
- La loi suisse prévoit également un montant unique ou prime de naissance qui est allouée lors d'une naissance ou d'une adoption en suisse. Pour les informations sur les allocations de naissance, veuillez consulter l'administration municipale de votre commune de résidence.

ASSURANCES SOCIALES

Maternité et maladie

Les soins fournis lors d'une grossesse et de l'accouchement sont remboursés par l'assurance-maladie obligatoire (LAMal) comme prestations soit de maternité ou soit de maladie.

Afin de déterminer comment qualifier ces prestations, il faut en premier lieu s'éloigner des notions quotidiennes et des représentations courantes auxquelles elles renvoient. Les définitions légales ont des conséquences non seulement dans le remboursement des prestations, mais également dans la participation aux coûts dont l'assurée devrait s'acquitter sous forme de franchise ou de quote-part (art. 64 LAMal).

Ainsi, lorsque dans la LAMal il est question de prestations de maternité, il faut comprendre les prestations fournies à l'assurée lors de la grossesse et de l'accouchement, <u>qui sont expressément mentionnées comme telles par la loi</u>. Si elles ne sont pas prévues dans les textes légaux, même si elles sont associées à la grossesse ou à l'accouchement par le tout-public, ces prestations ne seront pas qualifiées de prestations de maternité, mais entreront dans les prestations en cas de maladie. Cela ne signifie toutefois pas que ces prestations ne seront pas remboursées, mais simplement qu'il ne s'agit pas de prestations de maternité au sens de la législation.

Les prestations de maternité sont intégralement remboursées par la LAMal et exemptées de franchise et de quote-part, alors que les prestations de maladie sont soumises à participation aux coûts.

Liste des prestations de maternité

https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/krankenversicherung-leistungen-tarife/Leistungen-beimutterschaft html

Le 21 juin 2013, le Parlement a adopté une modification de la LAMaI selon laquelle les femmes ne paient aucune participation aux coûts (franchise, quote-part, contribution aux frais de séjour hospitalier) sur les prestations générales en cas de maladie ainsi que sur les soins en cas de maladie, à partir de la 13e semaine de grossesse et jusqu'à huit semaines après l'accouchement.

ADESSIA

Fribourg, juillet 2023